

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 26 juillet 2018

**PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

- ***En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.***
- ***En complicité de la gendarmerie de St Orens.***

Monsieur le Président  
Conseil d'Etat  
Service responsabilité de l'Etat  
1 Place du PALAIS ROYAL  
75100 PARIS

**Lettre recommandée avec AR : 1A 156 392 0763 8**

**Objet** : Recours contre décision N° 1801863 du 27 / 06 /2018 refusant AJ, reçue le 20 juillet 2018 par L.A.R.

**Et dans une procédure devant le Conseil d'Etat enregistrée le 15 juin 2018:**

- ***En action en responsabilité contre l'état Français pour une durée excessive d'une procédure administrative:***
- ***Qui doit être précédée d'une réclamation préalable, par application de l'article R.421-1 du CJA.***

Monsieur le Président,

Je forme un recours contre l'ordonnance N° 1801863 du 27/ 06 /2018 qui me cause un grief à l'accès au Conseil d'Etat par le refus de l'aide juridictionnelle.

- ***Le motif de ce refus est bien connu et utilisé pour faire obstacle à l'accès au Conseil d'Etat alors que des faits graves sont exposés.***

*Il ne peut m'être opposé que la procédure est sans fondement juridique* alors que l'ultime recours est la responsabilité de l'Etat *pour obtenir une indemnisation dans le cadre d'une procédure administrative excessive* dont différentes juridictions administratives saisies se sont refusées de statuer sur l'illégalité d'une décision prise par la préfecture de la HG en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 et concernant le droit de conduire.

- *De telles voies de faits ayant eu des conséquences préjudiciables causées à Monsieur LABORIE André.*

**SOIT** : Cette responsabilité est de la seule compétence du Conseil d'Etat **en matière administrative** après une réclamation préalable, par application de **l'article R.421-1 du CJA auprès du ministre de la justice.**

**Rappel :**

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « *un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » ([\*Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318.\*](#) - [\*Cass. Ire civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904.\*](#)).

*L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.*

**L'ABSENCE DE PRESCRIPTION**

**Pour info :** *La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.*

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : [\*JurisData n° 2008-372378.\*](#)).*

**SOIT NOUS SOMMES DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT CONCERNANT UNE PROCEDURE ADMINISTRATIVE POUR DUREE EXCESSIVE.**

Qu'une requête a été jointe en date du 15 juin 2018 lors de l'enregistrement de ma demande d'aide juridictionnelle exposant les causes de mon appel devant le conseil d'Etat.

- Les faits précis repris dans ma requête saisissant Madame le Ministre de la justice en date du 27 mars 2018.

Que la saisine du Conseil d'Etat a été précédée d'une réclamation préalable, par application de l'article R.421-1 du CJA auprès du ministre de la justice restée sans suite :

- *Toutes les preuves vous ont été apportées en ma saisine du 15 juin 2018.*

**Il ne reste à ce jour que la régularisation par un avocat au Conseil d'Etat pour régulariser la procédure.**

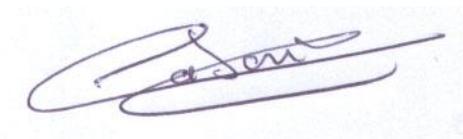
Et c'est la raison de ma demande de l'aide juridictionnelle totale pour que soit pris en charge par l'Etat un avocat à ce titre au vu de *ma situation financière au RSA* et qui n'est que les conséquences des agissements de la préfecture de la HG en sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 1999 et mise en exécution par excès de pouvoir dont les juridictions administratives saisies se sont refusées de statuer sur l'illégalité de celles-ci.

- *Cela fait depuis 1999 que cette décision porte préjudices à Monsieur LABORIE André sur son droit de conduire sur le territoire national dont les préjudices que vous retrouverez évalués dans la requête saisissant le ministre de la justice en date du 27 mars 2018.*
- *« Et dont recours devant votre juridiction pour les motifs invoqués dans ma saisine que vous avez enregistré en date du 15 juin 2018 ».*

Soit veuillez accueillir mon recours sur cette décision du 27 juin 2018 me refusant l'AJ, rendue par le BAJ du Conseil d'Etat et me *causant grief à mes intérêts* car je ne peux prendre à ma charge les honoraires d'un avocat dans ma situation financière exposée avec preuves fournies et pour régulariser la procédure devant votre juridiction.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



**Pièces jointes :**

Toutes les pièces ont déjà été communiquées au Conseil d'Etat

**Et que vous retrouverez sur mon site <http://www.lamafiajudiciaire.org> destiné aux autorités judiciaires et administratives et au lien suivant :**

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Permis%20de%20conduire/Responsabilité%20ETAT/Ministre%20justice%2027%20mars%202018.htm>